



Arrêt

n° 80 592 du 2 mai 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. BASHIZI BISHAKO loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Mulumba, et originaire de Kinshasa. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique, d'une association ou d'un mouvement quelconque. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 15 juillet 2010, vous vous êtes dirigée vers le Beach Ngobila afin de récupérer des marchandises à la demande d'un de vos clients, [N. J.]. Vous pensiez que ces marchandises consistaient en des antilopes que vous comptiez revendre à Kinshasa. Juste après la réception de ces marchandises à la douane, vous avez été interpellée par des agents de l'Agence Nationale des Renseignements (ANR) qui vous

ont demandé d'ouvrir ces sacs afin d'en vérifier le contenu. Dans ces sacs se trouvaient, en plus des antilopes, des tenues militaires, des bottines de soldats, des bérets rouges, des armes, ainsi qu'une lettre dont le contenu est le suivant : « Congolais, congolaises, ouvrez vos yeux. Le président Kabila et son gouvernement, en complicité avec le Roi Albert II de Belgique, sont en train de voler l'argent du pays. Il a promis à la population des choses qu'il n'a pas réalisées ». Directement après, vous avez été arrêtée et conduite dans les bureaux de l'ANR où vous avez été interrogée quant à la question de savoir avec qui vous travailliez et collaboriez, puis vous avez été battue.

Vous avez ensuite été emmenée à l'hôpital général de Kinshasa, endroit où vous avez repris conscience le 16 juillet 2010. Dans le courant de cette même journée, vous avez expliqué votre histoire à une infirmière, [M.], à qui vous avez demandé de contacter votre oncle. Le lendemain, avant midi, à la requête de votre oncle, [M.] a réussi à vous faire sortir de l'hôpital en vous cachant dans un chariot.

Votre oncle vous attendait à la sortie et vous a emmenée à Mont Ngafula, chez sa deuxième femme, où vous êtes restée cachée jusqu'à votre départ du Congo.

Vous avez fui le pays en date du 4 août 2010 pour arriver le lendemain en Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile le 6 août 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous invoquez le fait que votre vie n'est pas en sécurité et le fait d'être toujours recherchée dans votre pays d'origine par les agents de l'Agence nationale de Renseignements (cf. rapport d'audition du 05.10.2011, p. 8), mais vos déclarations font apparaître de telles lacunes et imprécisions qu'il nous est permis de remettre en cause les faits invoqués ainsi que les craintes alléguées.

Tout d'abord, le Commissariat général remet en cause le lien dont vous faites état entre vous et [N. J.]. Les informations que vous nous donnez par rapport à cette relation, qui est l'élément générateur de vos ennuis, ne sont ni précises ni cohérentes.

Vous disposez connaître votre client depuis 2007, mais les informations que vous êtes à même de nous fournir par rapport à cette personne et à ses activités professionnelles exactes sont floues et imprécises (cf. rapport d'audition du 05.10.2011, p. 19). Vous vous contentez de nous révéler qu'« il m'avait dit qu'il avait des magasins à Brazzaville » et qu'« il venait acheter chez nous des chaussures pour hommes, les jeans et l'ensemble costume pour homme » (cf. rapport d'audition du 05.10.2011, p.18 et 19). Aussi, alors que vous déclarez avoir entretenu une relation amoureuse de presque 4 mois, vous ne connaissez pas son âge, et vous ne lui avez même jamais posé la question (cf. rapport d'audition du 05.10.2011, p. 10). Sous l'insistance de l'officier de protection, vous déclarez qu'« il devait avoir dans les 45 ans mais je ne sais pas » (cf. rapport d'audition du 05.10.2011, p. 10). De même, lorsqu'on vous questionne quant aux activités que vous faisiez ensemble, vous répondez « rien du tout, on a rien fait, ce qu'on pouvait faire c'était ce qu'il m'a proposé c'est-à-dire le commerce de viande », et que « c'est quelqu'un qui venait deux fois par mois à Kinshasa, on ne se voyait pas tous les jours » (cf. rapport d'audition du 05.10.2011, p. 10 et 11). Aussi, vous ne savez rien nous dire par rapport aux activités de [N. J.] au sein du Mouvement de libération du Congo (MLC), sauf le fait qu'il travaillait à la base Maluku (cf. rapport d'audition du 05.10.2011, p. 11 et 12). A la question de savoir où [N. J.] habitait à Brazzaville, vous déclarez ne pas le savoir et ne pas le lui avoir demandé (cf. rapport d'audition du 05.10.2011, p. 18). Quant à ses activités militaires en tant que soldat et à ses éventuels contacts au sein du MLC, vous vous montrez une nouvelle fois très vague et lacunaire. Ainsi, vous dites qu'« il travaillait à la base militaire de Maluku, mais je ne savais pas ce que les soldats faisaient là-bas » et vous nous révélez que vous ne savez pas s'il avait des contacts avec des personnes du MLC (cf. rapport d'audition du 05.10.2011, p. 22).

Enfin, à la question de savoir où [N. J.] logeait lorsqu'il venait à Kinshasa, vous ne pouvez rien nous dire d'autre que le fait qu'une fois, vous vous rappelez être partie le voir à l'hôtel Matonge (cf. rapport d'audition du 05.10.2011, p. 25). Vous déclarez également ne plus avoir de nouvelles de cette personne et ne pas avoir tenté d'en prendre (cf. rapport d'audition du 05.10.2011, p. 12 et 22). Vous ne savez pas

non plus s'il a eu des problèmes avec l'ANR " car il est de l'autre côté de Brazzaville "(cf. rapport d'audition du 05.10.2011, p. 22). Le Commissariat général estime cela incohérent par rapport aux déclarations selon lesquelles vous avez vécu ensemble une relation amoureuse de presque quatre mois.

Nous relevons également que, dans le questionnaire du CGRA complété à l'Office des Etrangers, vous ne faites aucunement mention de l'appartenance de [N. J.] au Mouvement de Libération du Congo. Cette omission est flagrante et incompréhensible car l'appartenance au MLC est un élément essentiel du profil de cette personne, et partant, de votre demande d'asile.

Au surplus, nous constatons qu'il y a une contradiction entre le questionnaire CGRA rempli à l'Office des Etrangers et le rapport d'audition, relative au nom du client avec qui vous avez eu une relation, personne qui est au centre de votre récit. En effet, vous mentionnez le nom de [L. F.] dans le questionnaire, alors que vous l'appelez [N. J.] dans le rapport d'audition (cf. rapport d'audition du 05.10.2011, p. 8).

L'ensemble de ces déclarations se révèlent trop ambiguës et imprécises que pour nous permettre de considérer la relation que vous entreteniez avec [N. J.] telle que vous nous l'avez décrite comme établie. Par voie de conséquence, les problèmes que vous dites avoir connus dans votre pays ne peuvent pas être considérés comme établis.

Lorsque l'on vous questionne sur votre séjour à l'hôpital, votre récit est, ici incohérent. Ainsi, vous déclarez avoir séjourné aux soins intensifs afin que l'on puisse soigner vos blessures (cf. rapport d'audition du 05.10.2011, p. 15). Or, interrogée sur les blessures dont vous avez souffert, vous nous répondez « j'ai des cicatrices sur le bras gauche » et « j'avais aussi une marque sur le dos, mais maintenant ça va » (cf. rapport d'audition du 05.10.2011, p.15). Le Commissariat général estime que le caractère de ces blessures est léger pour être emmenée directement en soins intensifs. Le Commissariat général estime également le récit de votre évasion incohérent par rapport à l'accusation dont vous nous dites avoir fait l'objet. En effet, vous déclarez que les militaires qui vous surveillaient étaient dans la Cour de l'hôpital, et que vous avez réussi à vous évader à l'aide d'une infirmière qui vous a mise dans un chariot et vous a couvert de draps (cf. rapport d'audition du 05.10.2011, p. 28). Nous n'estimons pas cette évasion crédible au vu de l'accusation dont vous faites l'objet, c'est-à-dire l'atteinte à la sûreté de l'Etat et la complicité avec l'ennemi. Cet ensemble d'éléments nous permet de remettre en cause le fait même que vous ayez été emmenée à l'hôpital général de Kinshasa, et partant, votre séjour dans cet hôpital.

Le Commissariat général estime également, en se basant sur votre profil, qu'il est permis de remettre en cause la crainte que vous avez par rapport à la sécurité de votre vie en cas de retour dans votre pays d'origine, ainsi que le fait que vous y soyez toujours recherchée par les agents de l'Agence nationale de Renseignements. En effet, vous n'avez aucune activité politique, vous n'êtes membre d'aucun parti politique, d'aucun mouvement ni d'aucune association (cf. rapport d'audition du 05.10.2011, p. 4), vous n'êtes aucunement liée avec les armes trouvées dans le colis et il s'agit là du seul et unique problème que vous auriez eu par rapport aux autorités (cf. rapport d'audition du 05.10.2011, p. 27). D'autre part, il y a une disproportion flagrante entre la facilité avec laquelle vous avez réussi à vous évader au vu de l'accusation d'atteinte à la sûreté de l'Etat et de complicité avec l'ennemi dont vous dites faire l'objet et les recherches dont vous prétendez faire l'objet.

De plus, lorsque le Commissariat général vous questionne par rapport à l'actualité de votre crainte, vous répondez une fois de plus de manière vague et imprécise, si bien que vous n'êtes pas en mesure de démontrer que vous craignez encore actuellement quelque chose en cas de retour à Kinshasa. Ainsi, vous ne savez pas nous citer, et vous n'avez pas connaissance d'un exemple d'une personne qui a eu les mêmes problèmes que vous pour des faits similaires (cf. rapport d'audition du 05.10.2011, p. 27). De même, lorsqu'on vous demande si vous savez ce que vous encourez par rapport à l'accusation dont vous faites l'objet d'atteinte à la sûreté de l'Etat et de complicité avec l'ennemi, vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition du 05.10.2011, p. 27). Vous n'avez d'ailleurs pas tenté de vous renseigner par rapport à cela (cf. rapport d'audition du 05.10.2010, p. 27).

En outre, à la question de savoir de quel ennemi les autorités veulent-ils parler dans l'acte d'accusation, vous vous contentez de nous dire « c'est le terme qu'ils ont utilisé après avoir lu les documents de l'enveloppe (cf. rapport d'audition du 05.10.2011, p. 27). Le Commissariat général estime l'ensemble de ces déclarations d'une telle imprécision qu'il nous est permis de remettre en cause le fondement et la pertinence de la crainte invoquée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez apporté une lettre privée émanant de votre cousin, adressée le 03 mai 2011. Cette lettre fait état de visites quotidiennes des agents de l'ANR dans votre famille, de leurs recherches dans le but de vous arrêter et du fait que si vous rentrez un jour au pays, ils vous tueront. Cependant, cette lettre émanant de votre cousin ayant un caractère privé, elle ne détient une force probante que très limitée, et partant, ne démontre pas que vous craignez effectivement l'arrestation voire la mort en cas de retour dans votre pays d'origine. De plus, la fiabilité du contenu de l'information est invérifiable. Vous nous avez également apporté votre diplôme délivré par l'institut technique médical clinique kinoise. Ce document atteste bien du fait que vous êtes diplômée de cet institut, ce qui n'était nullement remis en cause, mais il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également une motivation insuffisante et contradictoire et fait état d'une absence de motifs légalement admissibles, d'une erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration, d'un excès de pouvoir ainsi que de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

3. La discussion

3.1. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil rappelle qu'il est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »).

3.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

3.4. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

3.5.1. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée afférents au lien entre les blessures dont fait état la requérante et le service dans lequel elle aurait été hospitalisée, au profil de la requérante ainsi qu'au caractère actuel des craintes alléguées manquent de pertinence.

3.5.2. Il constate néanmoins que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient à eux seuls au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

3.6. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs pertinents de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

3.6.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et des pièces de procédure que le Commissaire général a tenu compte de l'ensemble des déclarations et des éléments du dossier pour fonder sa décision.

3.6.2. Le Conseil estime que la circonstance que la requérante ne connaîtrait [N. J.] que depuis quatre mois et qu'ils entretiendrait une relation amoureuse depuis cette époque n'est pas de nature à justifier les imprécisions et incohérences épinglées dans la décision querellée au sujet de l'identité et des activités professionnelles de [N. J.]. En effet, il est d'avis qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. En termes de requête, la partie requérante se borne à reproduire les déclarations livrées par la requérante lors de son audition au Commissariat général en date du 5 octobre 2011. Les carences de la requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure à l'absence de lien entre la requérante et [N. J.] et dès lors en l'absence de crédibilité des faits allégués.

3.6.3. En termes de requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation convaincante qui permettrait de tenir pour établi le récit d'évasion de la requérante. Au vu des accusations qui seraient portées à l'encontre de la requérante, il est invraisemblable que la sécurité n'ait pas été renforcée devant sa chambre d'hôpital et qu'elle puisse s'enfuir de cette établissement cachée sous un chariot.

3.6.4. Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante n'avance aucune réponse aux motifs de la décision attaquée relatifs aux incohérences et contradictions relevées par le Commissaire général entre le questionnaire du Commissariat général complété par la requérante à l'Office des étrangers et les propos tenus par celle-ci lors de son audition au Commissariat général.

3.6.5. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que les lacunes et incohérences observées dans les déclarations de la requérante empêchent de croire qu'elle relate des faits réellement vécus.

3.7. Le Conseil constate que les documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, à savoir un courrier de [K.] daté du 3 mai 2011 ainsi qu'un diplôme, ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, outre le fait que le caractère privé du courrier limite le crédit qui peut lui être accordé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque. Quant au diplôme délivré par l'Institut technique Médical Clinique kinoise, il est sans lien avec les craintes et risques allégués.

3.8. Le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

3.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE